

sible de présenter un projet de loi à cet égard, à cause des prérogatives accordées aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. En 1935, la Cour suprême et ensuite, par voie d'appel, le conseil privé, ont été saisis de la Loi sur l'assurance-chômage et aussi d'une Loi sur l'assurance-maladie (les articles 39 à 41 de la Loi sur le placement et les assurances sociales) par le gouvernement au pouvoir qui, depuis plusieurs années, affirmait sa croyance dans le principe mais les tribunaux se sont prononcés sur sa validité et elle a été déclarée inconstitutionnelle.

En 1940, la question s'est posée de nouveau et je me souviens fort bien que le ministre de la Justice d'alors a signalé les difficultés que comportait la situation et il a proposé une résolution priant le parlement impérial de modifier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en ajoutant à l'article 91 une disposition autorisant l'établissement de l'assurance-chômage. Et le ministre a fait remarquer qu'autrement il faudrait consulter toutes les provinces ou les convaincre d'accepter l'application de la mesure par un organisme non responsable envers elles.

Quand le premier ministre prendra de nouveau la parole au cours de ce débat, les membres du comité à établir, et sinon nous et le Parlement, du moins certaines personnes au pays ont le droit de savoir si on a consulté les gouvernements provinciaux, quelles provinces on a consultées et quelle a été leur réponse? Sont-elles disposées à renoncer aux pouvoirs que leur confère la loi constitutionnelle dans le domaine de l'assurance-chômage?

J'ai remarqué que, dans ses remarques d'hier, le premier ministre a parlé de la chose et voici ce qu'il a dit (page 944):

Il se présentera des conflits de juridictions. Il y aura lieu de se demander si, dans un plan d'envergure nationale, le fédéral doit chercher à implanter seul toutes les mesures de sécurité sociale, ou si une partie d'entre elles doit relever de l'autorité centrale et les autres des autorités provinciales.

Pourquoi ne pas nous avoir dit si les provinces ont été consultées? Le comité n'aura certes pas à se mettre en communication avec les gouvernements provinciaux pour savoir d'eux ce qu'ils sont prêts à faire. Si nous attendons que les gouvernements provinciaux répondent au comité sur la question de savoir s'ils renonceront à leurs pouvoirs, je pense que le comité attendra longtemps.

Et le premier ministre a ajouté:

Le Gouvernement est d'avis que les provinces tiendront sans doute à se réserver, du moins pour le moment, l'application de certaines lois.

Quelles sont les lois dont les provinces tiendront à se réserver l'application? S'agit-il de l'assurance-maladie? A-t-on voulu faire allu-

sion à d'autres assurances? Quelles sont les provinces qui ont indiqué qu'elles consentiraient à collaborer? Je prie le premier ministre de répondre à ces questions. Puis il ajoute:

Dans d'autres cas, elles seront peut-être disposées à s'effacer devant le gouvernement central.

Voilà qui est trop vague. Le Parlement est appelé à instituer un comité chargé de donner aux gens l'assurance qu'ils seront protégés contre l'invalidité et contre le chômage ou, s'ils sont en chômage,—nous avons déjà cette mesure,—protégés autant que possible contre la maladie. Nous n'avons cependant pas l'assurance que, lorsque notre tâche sera terminée, toutes les provinces admettront l'adoption par le Parlement des mesures nécessaires et qu'aucune d'entre elles ne renoncera à ses droits en matière d'assurance-maladie. On aurait dû voir d'avance à tout cela. Le premier ministre et le Gouvernement devraient promettre au pays qu'après la présentation des conclusions sérieuses que le comité, étant donné sa composition, ne manquera pas de soumettre, ces recommandations seront mises en vigueur, que nous avons le pouvoir de le faire, que les provinces y consentent ou que les modifications nécessaires seront apportées à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pour autoriser le Parlement à adopter une loi d'assurance-maladie.

En 1940, le Gouvernement savait que l'assurance-maladie et plusieurs des autres réformes réclamées en 1919 ne pouvaient être introduites sans que la constitution eût été modifiée. Puisqu'il en est ainsi et étant donné qu'il connaissait la nécessité de l'assurance-maladie, comment se fait-il que le gouvernement du Canada, quand il s'est adressé au gouvernement impérial en 1940 pour faire modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, s'est contenté de ne réclamer d'amendement que sur un point, c'est-à-dire sur l'assurance-chômage? Si le Canada est en arrière des autres démocraties sous le rapport des réformes sociales, c'est surtout parce que les pouvoirs législatifs sont répartis entre le Dominion et les provinces. C'est ce qui a empêché le Canada de posséder une législation sociale telle qu'il en existe en Grande-Bretagne. La loi des indemnités aux accidentés du travail existe là-bas depuis 1897, la loi des pensions de vieillesse depuis 1908, et sous un régime contributif, quelques années plus tard, l'assurance-chômage et l'assurance obligatoire contre la maladie, depuis 1912. Le Canada est empêché par des difficultés d'ordre constitutionnel d'adopter des assurances sociales. Ce comité ne fera certainement rien d'efficace s'il se contente d'examiner les lois adoptées dans les autres pays, sans que nous ayons